

## Conditions Générales 1



**ASSUR** ARMES



Conditions Générales  
d'assurances pour  
les objets d'une valeur  
unitaire maximum de  
8.385 euros ou 10 objets  
d'une valeur maximum de  
34.000 euros



# Sommaire

<b>I - OBJET DE L'ASSURANCE</b>	<b>3</b>
Article 1. Objet de l'assurance.....	3
<b>II - ÉTENDUE DES GARANTIES</b>	<b>3</b>
Article 2. Étendue des garanties.....	3
<b>III - EXCLUSIONS</b>	<b>4</b>
Article 3. Exclusions.....	4
<b>IV - PROTECTION DES BIENS ASSURÉS</b>	<b>5</b>
Article 4. Protection des biens assurés.....	5
<b>V - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ÉVACUATION, DE TRANSFERT, DE RÉQUISITION ET D'INHABITATION</b>	<b>6</b>
Article 5. Évacuation - Transfert - Réquisition - Inhabitation.....	6
<b>VI - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT</b>	<b>6</b>
Article 6. Prise d'effet.....	6
Article 7. Durée.....	6
Article 8. Tacite reconduction.....	6
Article 9. Résiliation.....	7
Article 10. Forme de la résiliation.....	7
<b>VII - DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS</b>	<b>8</b>
Article 11. Déclarations concernant le risque et ses modifications.....	8

<b>VIII - PRIMES</b>	<b>9</b>
Article 12. Recouvrement des primes.....	9
Article 13. Révision tarifaire.....	9
<b>IX - SINISTRES</b>	<b>10</b>
Article 14. Modalités de règlement des sinistres.....	10
<b>X - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>11</b>
Article 15. Subrogation.....	11
Article 16. Prescription.....	11
Article 17. Dispositions spéciales applicables aux principautés de Monaco et d'Andorre.....	12
Article 18. Démarchage à domicile.....	12
Article 19. Vente à distance.....	13
<b>ANNEXE - GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES</b>	<b>14</b>
Clause type applicable aux contrats d'assurance Dommages aux biens (Article A125-1 du Code des Assurances).....	14

## → I - Objet de l'assurance

### Article 1. *Objet de l'assurance*

La Compagnie garantit l'Assuré dans la limite des sommes et sous réserve des franchises fixées ci-après, contre les risques de Perte, Vol et Dommage par destruction ou détérioration, des objets assurés, y compris ceux résultant de catastrophes naturelles, dans les conditions prévues en annexe.

Par objets assurés, il faut entendre le ou les objets qui sont limitativement désignés et décrits aux

Conditions Particulières et pouvant consister en bijoux, fourrures, mobilier, appareils photographiques, matériel vidéo, instruments de musique, matériel de sonorisation, armes de chasse et/ou de tir.

**Toutefois, les collections de toutes natures, notamment de timbres ou de pièces de monnaies, ne pourront jamais être assurées par le présent contrat.**

## → II - Étendue des garanties

### Article 2. *Étendue des garanties*

L'Assurance s'exerce, sous réserve des exclusions prévues à l'Article 3, **uniquement au lieu indiqué aux Conditions Particulières.**

Toutefois, dans le cas où l'assurance s'exerce sur des bijoux et/ou des fourrures, des appareils photographiques, matériels vidéo, instruments de musique, matériels de sonorisation, armes de chasse et/ou de tir, la garantie est en outre rendue applicable lorsque les objets assurés :

- se trouvent dans tout autre lieu compris dans la limite territoriale prévue aux Conditions Particulières parmi celles suivantes :
  - **limite 1** : Europe géographique ;
  - **limite 2** : Monde entier.
- sont portés et/ou utilisés par l'Assuré lui-même ou exclusivement par l'un des membres de sa famille âgé d'au moins 18 ans, habitant sous son toit, en tous lieux de la limite territoriale assurée ou sont transportés sous la garde constante des mêmes personnes au cours de déplacements et voyages effectués dans et entre les pays compris dans la limite assurée ;

- sont confiés à un commerçant qualifié pour la réparation, la transformation, l'entretien ou la garde, étant toutefois précisé que les dommages survenus au cours de ces opérations sont exclus (article 3, paragraphe C ci-après).

### **GARANTIES COMPLÉMENTAIRES ACCORDÉES SANS SURPRIME**

---

#### **A - MATÉRIEL VIDÉO ET PHOTOGRAPHIQUE**

La garantie peut être étendue, si l'Assuré en fait la demande auprès de son agent d'assurance au moins 48 heures avant la prise en charge du matériel par lui, au matériel vidéo et/ou photographique qui lui a été prêté ou qu'il a pris en location.

Cette garantie est accordée à concurrence d'une valeur maximum de 3 049 euros, dans le monde entier et pour une unique période de 30 jours consécutifs maximum.

## B - DOMMAGES AU COFFRE-FORT

La garantie du présent contrat est étendue aux dommages causés au coffre-fort lors de la survenance d'un vol avec effraction. L'indemnité versée par la Compagnie ne pourra dépasser la somme de 1 525 euros, la franchise prévue aux Conditions Particulières n'étant alors pas appliquée.

## C - INSTRUMENTS DE MUSIQUE

La garantie est étendue en cas de perte, vol et dommages causés aux instruments de musique prêtés ou donnés en location par un conservatoire à l'assuré ou aux membres de sa famille, sans limite d'âge, habitant sous son toit.



## III - Exclusions

### Article 3. Exclusions

#### 1 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

a) *Sont exclus de l'assurance, les vols, dommages ou pertes :*

- *survenus aux objets au cours d'un transport effectué en véhicule à deux roues ;*
- *survenu au cours de la pratique de sports acrobatiques tels que deltaplane, parapente, vol à voile, ULM, saut à l'élastique, parachute ;*
- *provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;*
- *occasionnés par :*
  - *la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre n'a pas été causé par un fait de guerre étrangère) ;*
  - *des grèves ou lock-out ;*
  - *des tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz-de-marée, ouragans, trombes, cyclones ou autres cataclysmes, à moins qu'il ne s'agisse de dommages entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;*
  - *la guerre civile, (il appartient à la Compagnie de prouver que le sinistre provient de cet événement) ;*

- *la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre ou la destruction des objets assurés sur ordre de tout gouvernement ou autorité quelconque ;*

- *les effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;*

b) *les rayures ou simples éraflures sauf si elles sont consécutives à des actes de vandalisme résultant de vols ou tentatives de vols ;*

c) *les dommages occasionnés aux objets assurés, confiés pour des opérations de transformation, de restauration, d'entretien, de nettoyage, de réglage ou de réparation ;*

d) *les vols commis dans un véhicule comportant des revêtements externes en matière non rigide (toiles, tissus plastifiés) ou décapotables, ainsi que les vols commis sans effraction du véhicule ;*

e) *les vols survenus dans les résidences secondaires non occupées ;*

f) *les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 380 du Code Pénal ou avec leur complicité ;*

g) *les dommages de toute nature causés aux objets donnés en location par l'Assuré ;*

h) *les dommages provenant d'un manque d'entretien, de surveillance, manifeste des objets assurés par l'Assuré lui-même.*

## 2 - EXCLUSIONS COMPLÉMENTAIRES

### 2.1 Lorsque l'assurance porte sur des bijoux, fourrures et mobiliers, sont également exclus :

- a) le bris ou la casse d'objets fragiles ou de nature cassante, tels que verrerie, porcelaine, terre cuite, plâtres, marbres et objets similaires à moins que ce ne soit consécutif à un incendie, une explosion ou un vol. Cette exclusion n'est pas applicable aux bijoux ou objets de joaillerie ;
- b) les dommages causés par les rongeurs, mites ou autres parasites ou résultant de l'humidité ainsi que les détériorations progressives ;
- c) les dommages aux tapis ou tapisseries provenant de taches, sauf celles résultant de fuites d'eau accidentelles ou de débordements provenant de conduites et de tous appareils à effet d'eau et de chauffage ;
- d) le bris de verres de montres, le bosselage des boîtiers, les dommages internes des montres ou ceux causés aux mouvements d'horlogerie.

e) le vol commis dans les véhicules sauf si les objets assurés se trouvent dans le coffre fermé à clé et dans la mesure où il y a effraction de celui-ci.

### 2.2 Lorsque l'assurance porte sur des instruments de musique, des matériels vidéo, photographiques et/ou des matériels de sonorisation, sont également exclus :

- a) les dérangements mécaniques, électriques et/ou électroniques, ainsi que les dommages subis par les objets inhérents à leur fonctionnement ;
- b) les dommages provenant d'un branchement sur un courant électrique de tension non appropriée ;
- c) les dommages aux bandes magnétiques, disques (compacts, vidéo, vinyl), cassettes ;
- d) les dommages atteignant les lampes, transistors, condensateurs ou résistances des biens assurés.



## IV - Protection des biens assurés

### Article 4. Protection des biens assurés

L'Assuré s'oblige à prendre, pendant la durée du présent contrat et comme s'ils n'étaient pas garantis, tous les soins nécessaires au maintien en bon état des biens assurés, à leur sauvegarde et à leur sécurité. En outre, il doit tenir en parfait état d'entretien et utiliser tous les moyens de protec-

tion de fermeture dont il dispose. Toutefois, la compagnie n'exige pas la fermeture des volets et persiennes pour toute absence inférieure à 24 heures.

**Tout sinistre consécutif ou facilité par la non-utilisation des moyens de protection existants entraînera une réduction de 50 % de l'indemnité due (sauf en cas de force majeure).**



## V - Dispositions applicables en cas d'évacuation, de transfert, de réquisition et d'inhabitation

### **Article 5. Évacuation - Transfert - Réquisition - Inhabitation**

#### **A - ÉVACUATION DES LOCAUX RENFERMANT LES OBJETS ASSURÉS**

Les effets du présent contrat sont suspendus (sous réserve des dispositions de l'Article 12 de l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959) pendant la durée de l'évacuation des locaux renfermant les objets assurés ordonnée par les Autorités ou nécessité par des faits de guerre ou des troubles civils.

#### **B - SITUATION DES RISQUES**

En cas de transfert des objets assurés dans des locaux autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, ou de transfert du domicile principal de l'Assuré hors de la France Métropolitaine, et sous réserve, en ce qui concerne les bijoux et fourrures, des dispositions prévues à l'Article 2 ci-dessus, la garantie du présent contrat est suspendue de plein droit.

Elle ne peut être remise en vigueur qu'après accord de la Compagnie, constaté par avenant sous réserve des dispositions de l'article L. 112-2, deuxième alinéa du Code des Assurances.

#### **C - RÉQUISITION**

Les cas de réquisition de propriété, d'usage ou de service sont régis par les dispositions légales en vigueur.

#### **D - INHABITATION**

Si, au cours d'une période annuelle d'assurance les objets assurés sont enfermés dans les locaux désignés aux Conditions Particulières et si ceux-ci cessent d'être habités plus de 45 jours consécutifs, la garantie, uniquement en ce qui concerne le Vol, **sera suspendue de plein droit à partir du quarante-sixième jour à zéro heure, jusqu'à la fin de la période d'inhabitation.**



## VI - Formation et durée du contrat

### **Article 6. Prise d'effet**

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. La Compagnie peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. Il produira ses effets à la date fixée aux Conditions Particulières pour l'exigibilité de la première prime, et au plus tôt le lendemain à midi du paiement de celle-ci. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant subséquent.

### **Article 7. Durée**

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour la durée d'un an, avec tacite reconduction par périodes successives de la même durée comme prévu à l'article 8.

### **Article 8. Tacite reconduction**

À l'expiration de la durée pour laquelle il a été établi, le contrat sera, sauf convention contraire, reconduit automatiquement d'année en année, si

aucune des parties n'a fait connaître à l'autre, deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle, dans les formes prévues à l'article 10, son intention de faire cesser l'assurance.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le contrat cessera de plein droit ses effets à l'expiration de la durée convenue, sans tacite reconduction, si l'assurance a été contractée pour une durée temporaire expirant à date fixe, et dans tous les cas pour une durée inférieure à un an.

## Article 9. Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

### 1 - PAR LA COMPAGNIE :

- a) en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des Assurances) ;
- b) en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des Assurances) ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des Assurances) ;
- d) après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats qui auraient été souscrits par lui auprès de la Compagnie (article R 113-10 du Code des Assurances).

### 2 - PAR LE SOUSCRIPTEUR :

- a) en cas de diminution de risque, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L. 113-4 du Code des Assurances) ;
- b) en cas de résiliation par la Compagnie, après sinistre, d'un autre contrat établi au nom du Souscripteur (article R. 113-10 du Code des Assurances) ;
- c) dans le cas prévu à l'article 13 ci-après.

### 3 - PAR LES DEUX PARTIES :

- a) en cas de survenance d'un des événements énoncés suivant les termes de l'article L. 113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle ;
- b) en application des dispositions prévues par l'Article L. 121-10 du Code des Assurances (transfert de propriété, par suite de décès ou d'aliénation des biens sur lesquels porte l'assurance).

### 4 - DE PLEIN DROIT :

- a) en cas de retrait de l'agrément accordé à la Compagnie (article L. 326-12 du Code des Assurances) ;
- b) en cas de perte totale des biens sur lesquels porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des Assurances) ;
- c) en cas de réquisition de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance, suivant les conditions déterminées par la législation en vigueur.

Lorsque, par application des dispositions ci-dessus, la résiliation du contrat intervient au cours d'une période d'assurance, la Compagnie doit au Souscripteur la portion de prime afférente à la partie de cette période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis, si elle a été perçue d'avance ; toutefois, celle-ci reste acquise ou due à la Compagnie à titre d'indemnité dans les cas prévus au paragraphe 1 - a).

## Article 10. Forme de la résiliation

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de la Compagnie ou chez son représentant local, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par la Compagnie doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

Conformément aux termes de l'article R. 113-6 du Code des Assurances, celle des parties appelée à user de la faculté de résiliation prévue au paragraphe 3) a de l'article 9 doit le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et comportant, si elle émane du Souscripteur, toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement.

La résiliation par le Souscripteur doit être notifiée dans les trois mois suivant la date de l'événement, celle émanant de la Compagnie dans les trois mois suivant le jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans l'un et l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en aura reçu notification.





## VII - Déclarations concernant le risque et ses modifications

### **Article 11. Déclarations concernant le risque et ses modifications**

#### **1 - À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT**

Le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, répondre exactement aux questions posées par la Compagnie notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel la Compagnie l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par la Compagnie les risques qu'elle prend en charge.

#### **2 - EN COURS DE CONTRAT**

Le Souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, toute modification dans les éléments constitutifs du risque qui sont spécifiés au questionnaire, ainsi qu'aux Conditions Particulières du contrat.

Cette déclaration doit être faite dans un délai maximum de quinze jours à partir du moment où ces modifications sont intervenues. Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, la Compagnie n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite **sous peine des sanctions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances**, et la Compagnie peut, dans les conditions fixées par l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau taux de prime. En cas de résiliation, celle-ci ne prend effet

que dix jours après notification à l'Assuré. Dans l'autre cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition qui lui a été faite ou s'il refuse expressément le nouveau montant, la Compagnie peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la proposition.

#### **3 - SANCTIONS**

**Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte de la part du Souscripteur est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances :**

- en cas de mauvaise foi du Souscripteur, par la nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi du Souscripteur n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, suivant le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.

#### **4 - AUTRES ASSURANCES**

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit, dans les formes et délais prévus ci-dessus, en faire la déclaration à la Compagnie.



## VIII - Primes

### Article 12. *Recouvrement des primes*

Les primes, auxquelles s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, ainsi que les frais accessoires fixés aux Conditions Particulières, sont payables au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet. Toutefois, celles-ci sont payables au domicile du souscripteur ou en tout autre lieu convenu, lorsque la demande en est faite par un Souscripteur qui, par suite d'infirmité ou de vieillesse, n'est pas en mesure de se déplacer ou qui habite au-delà d'un rayon de trois kilomètres à partir d'une recette postale.

À défaut de paiement, dans les dix jours de son échéance, d'une prime ou d'une fraction de prime due, la Compagnie peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu (ou suivant sa remise au destinataire, si celui-ci est domicilié hors de France Métropolitaine).

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, par notification faite au Souscripteur soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

### Article 13. *Révision tarifaire*

#### A - RÉVISION DE LA PRIME

Si la Compagnie est amenée pour des motifs de caractère technique, à modifier le tarif pratiqué, la prime, ainsi que le taux de prime, seront modifiés en conséquence à compter de la première échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif ; l'avis d'échéance avec indication de la nouvelle prime sera notifié au Souscripteur dans les formes habituelles ; il comportera une mention expresse relative à la mise en application de cette disposition.

Si la nouvelle prime comporte une majoration, le Souscripteur aura la faculté, suivant les formes déterminées à l'Article 10, de résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration.

La résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date) et le Souscripteur demeurera redevable à l'égard de la Compagnie d'une portion de prime calculée sur les bases de la prime ou fraction de prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de la résiliation.

#### B - ADAPTATION DE LA GARANTIE, DES FRANCHISES ET DE LA PRIME

Le montant de la garantie, des franchises s'il y en a et de la prime nette du présent contrat, sera modifié en fonction des variations de l'indice de prix de la construction dans la région parisienne, établi au début de chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941).

Leur montant initial sera modifié à l'échéance de chaque prime annuelle, dans la proportion existant entre la plus récente valeur de cet indice trimestriel connue lors de la souscription du contrat ou des avenants postérieurs, dit "indice de base" et indiqué aux Conditions Particulières ou sur les avenants, et la plus récente valeur du même indice connue deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance, dit "indice d'échéance" et indiqué sur la quittance de prime ou l'avis d'échéance.

Si la nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la précédente date de publication, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, à la requête et aux frais de la Compagnie.



## IX - Sinistres

### Article 14. Modalités de règlement des sinistres

#### A - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré à la Compagnie par écrit ou verbalement contre récépissé, dans les **cinq jours ouvrés** de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance.

Le délai de déclaration, s'il s'agit d'un **vol**, est réduit à **deux jours ouvrés**.

Au cas où la déclaration de sinistre ne serait pas effectuée dans les délais prévus ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déchéance du droit à garantie pourra être applicable si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

L'Assuré doit en outre :

- 1) fournir à la Compagnie, concurremment à sa déclaration, tous renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, accompagnés des justificatifs correspondants, avec l'indication des garanties portant sur les mêmes risques éventuellement souscrites auprès d'autres Assureurs ;
- 2) faire connaître immédiatement à la Compagnie l'endroit où les dommages pourront être constatés ;
- 3) prendre toutes les mesures conservatoires propres à limiter l'importance des dommages et à en prévenir le retour ;
- 4) faire parvenir à la Compagnie, au plus tard dans les vingt jours, un état estimatif, certifié sincère et signé par lui, des objets assurés qui ont été volés, perdus, détruits ou détériorés et lui communiquer sur simple demande de sa part les documents nécessaires à l'expertise ;
- 5) en cas de vol ou de perte :
  - aviser immédiatement les autorités locales de Police ; former toutes plaintes et oppositions utiles ;
  - prêter son concours à la Police et à la Compagnie en vue de faciliter la recherche des malfaiteurs et la récupération des objets volés ou perdus ;
  - aviser la Compagnie au plus tard dans les huit jours, de la récupération desdits objets.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, la Compagnie sera fondée à lui réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré lui aura causé.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

#### B - EXPERTISE

Les dommages sont réglés de gré à gré, ou, s'il y a désaccord, évalués par deux experts choisis chacun par l'une des parties, sous réserve de leurs droits respectifs. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième pour les départager, les trois experts opérant en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation en sera faite par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce légalement compétent statuant sur simple requête à l'initiative conjointe des deux parties, ou formulée par l'une seulement 15 jours au plus tôt après l'envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'Assuré.

#### C - BASE D'ESTIMATION DES OBJETS ASSURÉS

- 1) L'assurance ne peut être pour l'Assuré une source de bénéfices ; elle ne lui garantit que l'indemnisation de ses pertes réelles, abstraction faite de toute privation de jouissance, de bénéfice ou d'intérêts.

Les sommes assurées ne pouvant être considérées comme preuve de l'existence ni de la valeur au moment du sinistre des objets sinistrés, l'Assuré est tenu d'en justifier à l'aide de tous documents et moyens de preuve, ainsi que de l'importance des dommages.

2) En cas de sinistre total ou partiel, la Compagnie se réserve la faculté, dans la limite de la valeur pour laquelle l'objet était assuré, soit de remplacer ledit objet, soit d'effectuer le règlement en espèces. En cas de règlement en espèces, l'objet sinistré est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite, éventuellement, de la vétusté.

En cas de remplacement par la Compagnie, celle-ci n'est tenue qu'à la fourniture d'un objet de même nature, tout sauvetage appartenant à la Compagnie.

#### **D - PAIEMENT DES INDEMNITÉS**

L'indemnité est payable dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

#### **E - RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLÉS OU PERDUS**

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser immédiatement la Compagnie.

Si la récupération des objets a lieu :

##### **1) Avant le paiement de l'indemnité**

L'Assuré doit en reprendre possession et la Compagnie n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies par les objets et aux frais que l'Assuré a pu exposer utilement, ou avec l'accord de la Compagnie, pour la récupération de ces objets.

##### **2) Après le paiement de l'indemnité**

La Compagnie devient de plein droit propriétaire des biens récupérés. L'Assuré a toutefois la faculté d'en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais exposés dans les conditions déterminées au paragraphe E 1. ci-dessus. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'Assuré notifie sa décision de reprise à la Compagnie dans le délai de trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.



## **X - Dispositions diverses**

### **Article 15. Subrogation**

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, la Compagnie est subrogée, à concurrence des indemnités payées par elle, dans les droits et actions de l'Assuré envers tous les responsables du sinistre.

La Compagnie peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours.

Toutefois, si le responsable est assuré, la Compagnie peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci sera déchargée de ses obligations envers l'Assuré dans la même mesure.

### **Article 16. Prescription**

Aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- **En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru**, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- **En cas de sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil),

- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par l'assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

## **Article 17. Dispositions spéciales applicables aux principautés de Monaco et d'Andorre**

En cas de litige entre la Compagnie et un Souscripteur domicilié dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Tribunaux de ces Principautés seront seuls compétents.

## **Article 18. Démarchage à domicile**

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** (selon le modèle ci-dessous) adressée à la Compagnie ou à son représentant, pendant le délai de **quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat**, et ce, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai précité entraîne la résiliation du contrat **à compter de la date de réception de la lettre recommandée**.

Dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le Souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

La Compagnie est tenue de rembourser le solde au Souscripteur au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à la Compagnie si le Souscripteur exerce son droit de renonciation, alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

(Article L. 112-9 du Code des Assurances).

### **Modèle de lettre :**

*Je soussigné(e) (Nom - Prénom - Adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu le (...) et demande le remboursement du solde de la prime correspondant à la période pendant laquelle le risque ne sera plus couvert, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.*

## Article 19. Vente à distance

**Si votre contrat a été conclu à distance (par internet, par téléphone, par courrier ou par fax), ces dispositions vous concernent :**

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les 14 jours qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Vous pouvez renoncer à votre contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Gan Assurances selon le modèle de lettre ci-dessous.

### **Modèle de lettre :**

*"Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu à distance le (...) et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.*

*Dans ce cas, la résiliation de mon contrat prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre."*

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.



## Annexe - Garantie des Catastrophes naturelles

### **Clause type applicable aux contrats d'assurance dommages aux biens (Article A125-1 du Code des Assurances)**

#### **A) OBJET DE LA GARANTIE**

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

#### **B) MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

#### **C) ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

#### **D) FRANCHISE**

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sé-

cheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations<sup>[2]</sup> de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

#### **E) OBLIGATION DE L'ASSURÉ :**

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'ar-

rêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

#### **F) OBLIGATION DE L'ASSUREUR :**

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles vous concernant sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion de votre contrat et de vos garanties. A l'exception de celles relatives à votre santé, elles sont destinées à votre conseiller, aux services de l'assureur de chacune de vos garanties, à ses partenaires, mandataires ou sous-traitants, réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs concernés.

Elles peuvent notamment être utilisées à des fins d'évaluation et acceptation des risques, de surveillance du portefeuille, de contrôle interne et dans le cadre de dispositions légales, notamment concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, vos données peuvent être transmises à des organismes professionnels de lutte contre la fraude ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées, sans frais, en vous adressant par courrier postal à :

**Gan Assurances**  
Direction Qualité  
Immeuble Michelet  
4-8, Cours Michelet  
92082 Paris La Défense

Vous êtes susceptible de recevoir des offres commerciales de votre Assureur pour des produits et services analogues (Assurances, Banque et Services) à ceux souscrits, et adaptés à vos besoins, ainsi que de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix en vous adressant à votre Assureur.

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat et de la mise en oeuvre de vos garanties, et conformément aux finalités convenues, des données à caractère personnel vous concernant peuvent faire l'objet de transferts vers des pays de l'Union Européenne ou situés hors Union Européenne, ce dont vous êtes informé par les présentes et que vous autorisez de manière expresse.

Ces informations, strictement limitées, sont destinées aux seules personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution de votre contrat et garanties.

Ces mentions informatives sont visualisables à tout moment sur le site internet de votre assureur et actualisées en fonction des évolutions de la réglementation en vigueur (rubrique "Mentions légales").